



Sapeurs-Pompiers  
**BUREAU du CASDIS**

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

**VOTE :**

**En exercice : 5**

👤 Présents : 5

👤 Votants : 5

**DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D3**

**OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'assistance au profit des voyageurs de la SNCF entre la Préfecture du Loiret, le SDIS du Loiret, les Associations agréées de Sécurité civile (FFSS, Protection civile du Loiret & Croix Rouge) et la SNCF.**

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** La décision n° 2018-E10 du 17 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'autorisation donnée au Président de signer une convention d'assistance au profit des voyageurs de la SNCF entre la Préfecture du Loiret, le SDIS du Loiret, les Associations agréées de Sécurité civile (FFSS, Protection civile du Loiret & Croix Rouge) et la SNCF ;

**VU** Le projet de convention ;

**VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**IL EST DÉCIDÉ :**

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'assistance au profit des voyageurs de la SNCF entre les parties ci-après mentionnées :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
- La Préfecture du Loiret,
- La Direction territoriale de la SNCF Réseau Centre-Val de Loire,
- La Délégation départementale du Loiret de la Croix Rouge Française,
- L'association départementale de Protection civile du Loiret ;
- Le Comité départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Loiret (FFSS).

**Article 2:** La présente convention est applicable à partir de la date de sa signature pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite tacitement deux fois pour une durée ne pouvant excéder six ans.

**Article 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

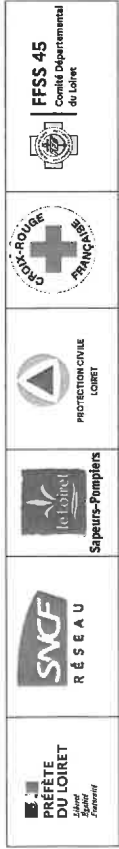
Marc GAUDET

# Sommaire

1. PREAMBULE.....	3
2. GLOSSAIRE.....	4
3. OBJET .....	4
4. CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA CONVENTION.....	5
5. CIRCONSTANCES DU DECLENCHEMENT .....	5
6. PROCEDURE DE DECLENCHEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.....	6
7. AIDES ATTENDUES DES ORGANISMES EXTERNES.....	7
8. CORRESPONDANT LOCAL SNCF - SECURITE DES INTERVENTIONS DES ORGANISMES EXTERIEURS AU SEIN DES EMPRISES FERROVIAIRES .....	8
9. DISPOSITIONS DIVERSES .....	8
10. CONFIDENTIALITE.....	9
11. PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION.....	9
12. DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION - REGLEMENT DES LITIGES.....	10

## ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMA DE DECLENCHEMENT DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE SNCF
ANNEXE 2 : IMPRIME DE CONFIRMATION DE DEMANDE D'ASSISTANCE
ANNEXE 3 : REPARTITION DES MISSIONS
ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE DU SDIS et AASC
ANNEXE 5 : ANNUAIRE
ANNEXE 6 : SCHEMA SIMPLIFIE DES LIGNES DU PERIMETRE



## **Convention départementale d'assistance ferroviaire lors d'évènements affectant des voyageurs au cours de leur voyage Département du LOIRET**

Entre

LA PREFECTURE DU LOIRET, dont le siège est situé 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex 1, représentée par Madame Régine ENGSTRÖM, Prêfète du Loiret, ci-après désigné par "la préfecture",

LA DIRECTION TERRITORIALE SNCF RESEAU CENTRE-VAL DE LOIRE, représentée par Madame Francesca ACETO, Directrice Territoriale Centre Val de Loire de SNCF Réseau, 3B Pierre Gilles de Gennes CS42420 45032 ORLEANS Cedex 1, ci-après désignée "SNCF"

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY – 454042 FLEURY LES AUBRAIS Cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, ci-après désigné « SDIS 45 »,

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU LOIRET, représentée par Madame Lucie GOHIN, présidente de l'association départementale de la protection civile du Loiret, 149 rue des bruyères, 45590 SAINT-CYR-EN-VAL ci-après désignée "ADPC 45"

LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE, dont le siège est situé 69 bis rue Anguignis – Saint-Jean-Le-Blanc, représentée par Madame Laure-Marie SOKENG-MINIÈRE, Présidente de la délégation territoriale, ci-après désignée "la Croix-Rouge Française"

Et

LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME DU LOIRET, représenté par Monsieur Stéphane VOISIN, Président du comité départemental du Loiret, sis 331 rue d'Alsace 45160 OLIVET, ci-après désigné « FFSS »,

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE



## 1. Préambule

En application de l'article L2111-9, 7° du code des transports, modifié par l'article 172 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, SNCF Réseau assure des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise.

Conformément à ce même article, SNCF Réseau assure cette mission de coordination de façon transparente et non discriminatoire, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système et à l'initiative de chacun d'eux.

On entend par crise ferroviaire tout incident de grande ampleur impactant fortement le fonctionnement de la circulation ferroviaire, comportant un fort degré d'incertitude sur le rétablissement de l'exploitation dans des délais courts et un risque d'impact élevé pour la clientèle des entreprises ferroviaires.

La coordination de la gestion de crise par SNCF Réseau comprend trois volets distincts :

- La préparation à la gestion des crises ;
- La coordination opérationnelle (volet Coordination opérationnelle) ;
- L'amélioration continue des deux processus précédents.

La réalisation de ces missions doit tendre vers une efficacité et une réactivité optimale, dans la gestion des situations perturbées.

Notamment, en cas de crise, SNCF Réseau, à travers ses normes de services internes, fixe à **2h00 maximum** le délai pendant lequel les voyageurs peuvent être maintenus dans un train à l'arrêt.

Afin de disposer dans les meilleurs délais des moyens permettant de sécuriser la prise en charge des voyageurs (arrêt prolongé d'un train) ou la mise en œuvre d'un transbordement, d'une évacuation, il peut être nécessaire de faire appel à des organismes extérieurs : associations, services de secours, police, gendarmerie.

De la même manière, il peut être nécessaire, dans ces circonstances, de faire appel à ces organismes extérieurs pour la prise en charge et l'assistance aux voyageurs présents dans les points d'arrêts impactés du département.

## 2. Glossaire

AASC	Association Agréée de Sécurité Civile.
ASCT	Agent du Service Commercial Train ("contrôleur").
BPDC	Bureau de la Protection et de la Défense Civiles
CIA	Coordinateur Inter Associatif
CIL	Chef d'Incident Local (Responsable SNCF Réseau sur le site de l'événement)
CNO	Centre National des Opérations situé à Paris
CRC	Coordinateur Régional Circulation situé à Tours (rattaché au COGC)
COGC	Centre Opérationnel de Gestion des Circulations, situé à Tours (rattaché à l'EIC)
DTO	Dirigeant Territorial opérationnel
EAS	Equipement Agent Seul (Train avec le seul conducteur présent)
EF	Entreprise ferroviaire
EIC	Etablissement infra Circulation SNCF Réseau chargé de l'exploitation du réseau et de la gestion des trafics
FPT	Fourgon Pompe Tonne
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PIMF	Procédure d'Intervention en Milieu Ferroviaire.
PIS	Plan d'Intervention et de Sécurité de SNCF RESEAU
RFN	Réseau Ferré National
RO	Responsable de l'Opération d'évacuation ou de transbordement (Responsable de l'EF)
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
VCC	Véhicule Chef de Colonne
VCG	Véhicule Chef de Groupe
VPSG	Véhicule de Premiers Secours à Personnes
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSR	Véhicule de Secours Routier
VTU	Véhicule Tout Usage

## 3. Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise en œuvre de l'assistance fournie par les organismes extérieurs signataires de la convention et à préciser leur rôle. Elle vise à assurer au maximum l'efficacité de l'assistance apportée aux voyageurs lors des demandes de SNCF Réseau. Elle ne se substitue toutefois aucunement aux plans de secours en vigueur (ORSEC, PIS, ...).

La finalité est d'apporter, à titre préventif, une assistance aux clients présents à bord des trains ou dans les points d'arrêts et ce afin d'éviter un sur-incident par la présence de personnes sur ou aux abords des voies, présentant un risque fort de heurts par une circulation ferroviaire ou, dans le cas d'un axe routier à proximité, par une circulation autre.

Par conséquent, l'opération de soutien est coordonnée par SNCF Réseau.

*Particularité concernant la Protection Civile*

*La présente convention définit les conditions d'engagement des services de la protection civile en appui de SNCF Réseau qui est la « force menante » en cas d'incident, les services partenaires signataires intervenant en qualité de « forces concourantes ». Cette convention est la déclinaison territoriale des dispositions de l'article 5.1 de la convention nationale entre la FNPC et SNCF RESEAU signée le 31/03/2021, pour l'assistance aux voyageurs dans les cas visés dans le corps de cette convention.*

#### 4. Champ d'application et périmètre d'intervention de la convention

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Loiret. Elle concerne l'intervention des organismes extérieurs qui en sont signataires, tant sur les lieux de l'incident que dans les points d'arrêt impactés. Cette convention peut être mise en œuvre pour tout incident, quelle que soit l'entreprise ferroviaire concernée.

Le périmètre d'intervention de la convention comprend l'ensemble des lignes ferroviaires traversant le département du Loiret.

#### 5. Circonstances du déclenchement

SNCF Réseau peut être amené, d'entente avec la ou les entreprises ferroviaires (EF) concernées, à solliciter la mise en œuvre de la présente convention à la suite de tout incident ayant pour effet :

- de générer une immobilisation prolongée de voyageurs dans des points d'arrêt et/ou dans des trains en pleine voie ou à quais.
- de générer une immobilisation, même de courte durée, en cas de conditions climatiques particulièrement défavorables (canicule, grand froid, neige ...) et/ou lorsque le confort des clients se trouve très fortement dégradé dans certaines circonstances (défaut d'alimentation électrique à la suite d'un incident affectant la caténaire par exemple) et impactant le fonctionnement d'équipements tels que la climatisation, le chauffage, l'éclairage, les toilettes, ...

En telle hypothèse, SNCF Réseau organise d'entente avec les EF concernées :

- soit une intervention technique sur place sur la voie ou sur le train pour permettre la remise en marche de la circulation arrêtée avec l'appui du personnel de l'EF concernée
- soit le secours du train en situation de stationnement prolongé par un autre train ou des locomotives thermiques ;
- soit le transfert des voyageurs dans un autre train, s'il est possible d'approcher du train défaillant (opération dénommée transbordement) ;
- soit le transfert des voyageurs dans des autocars si le train est proche d'un accès routier (opération dénommée évacuation) ;
- soit l'hébergement si aucune autre solution ne peut être mise en œuvre.

#### 6. Procédure de déclenchement et de mise en œuvre des dispositions de la convention

Lorsqu'est décidée la mise en œuvre de la présente convention par SNCF Réseau et les entreprises ferroviaires concernées, le Dirigeant Territorial Opérationnel (DTO) SNCF Réseau territorialement compétent déclenche la présente convention suivant le schéma en annexe 1.

**Le principe général est de solliciter en premier lieu la préfecture qui désigne, en fonction des éléments fournis par le DTO, les organismes à solliciter par SNCF RESEAU.**

Le DTO, après accord de la préfecture, contacte les AASC désignées et/ou le SDIS pour convenir des modalités de l'intervention et des moyens à mettre en œuvre.

Ces modalités d'intervention sont formalisées par le DTO de SNCF Réseau dans l'imprimé de demande d'intervention dont le modèle figure en annexe 2 et transmis par message électronique à la préfecture ([pref-defense-securite-civile@loiret.pouv.fr](mailto:pref-defense-securite-civile@loiret.pouv.fr)).

Une fois attachée prise auprès du CIA et/ou du SDIS par la préfecture, cette dernière confirme par courriel l'activation de la convention à SNCF RESEAU via le correspondant local identifié à cette occasion.

SNCF Réseau pourra à tout moment interrompre la mise en œuvre de l'intervention en cas de reprise de la circulation des trains.

Si une carence des associations de sécurité civile est constatée ou parce que leur délai d'intervention serait trop long en regard de l'analyse de la situation, la préfecture pourra donner son accord pour solliciter le SDIS en complément pour participer aux missions d'assistance et de soutien logistique en demandant une participation financière selon les modalités fixées en annexe 4.

Lorsque le SDIS intervient en complément des AASC, si l'évolution de la situation sur le terrain permet aux seules associations de répondre aux prestations d'assistance demandées et après entente avec le DTO SNCF Réseau, le SDIS pourra alors se désengager en tout ou partie.

En outre, il est porté à l'attention des parties prenantes de la présente convention qu'en cas d'urgence et/ou de rupture capacitaire, le SDIS se réserve le droit de différer ou de refuser l'engagement ou de procéder au désengagement partiel ou total de ses moyens propres aux fins de préserver une disponibilité opérationnelle nécessaire à l'accomplissement des missions confiées exclusivement au SDIS et codifiées au L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (lutte contre l'incendie, soins d'urgence, protection des personnes, des biens et de l'environnement, etc.). De par leur caractère d'urgence, ces missions prioritaires de secours à personnes ne sauraient être compromises par la mobilisation du SDIS au profit de missions non urgentes (assistance, soutien et mesures de sauvegarde), objet de la présente convention.

Avant de quitter les lieux, les organismes extérieurs prendront obligatoirement contact avec le correspondant local SNCF qui prendra attachement du début et de la fin d'intervention ainsi que des moyens engagés.

Le correspondant local SNCF informera la préfecture de la fin des opérations de soutien et d'assistance aux voyageurs.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE



## 7. Aides attendues des organismes externes

Dès lors que le processus de déclenchement des dispositions de la présente convention est mis en œuvre, l'association signataire qui a été sollicitée et le cas échéant le SDIS assurent, selon le besoin :

- la présence et le soutien auprès des personnes, notamment les personnes les plus vulnérables (enfants en bas âge, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ...),
- l'assistance dans les opérations d'évacuation ou de transbordement des voyageurs sous le pilotage du Responsable de l'Opération (RO) de la ou des entreprises ferroviaires concernées,
- le soutien logistique et technique habituellement apporté par ces services (éclairage, mobile, couvertures, matériels complémentaires si matériels SNCF insuffisants...),
- la distribution de bouteilles d'eau et boissons chaudes ou le transport, depuis un stock détenu par la ou les entreprises ferroviaires, de bouteilles d'eau, et/ou de plateaux repas,
- l'aide à l'hébergement d'urgence (fourniture de locaux, lits d'appoint, couvertures, sanitaires...),

Lorsque l'évacuation des voyageurs doit se faire par autocars, si la recherche d'autocars est infructueuse, SNCF Réseau peut solliciter l'appui de la Préfecture en lien avec la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, en cas d'évacuation des voyageurs dans des autocars, la préfecture pourra solliciter les services de police ou de gendarmerie qui :

- faciliteront la circulation des autocars sur la voirie proche du lieu de l'incident,
- organiseront l'accès des autocars le plus près possible du lieu de l'évacuation,
- sécuriseront le cheminement des voyageurs depuis leur descente des voitures du train jusqu'au point de stationnement des autocars.

## 8. Correspondant local SNCF - Sécurité des interventions des organismes extérieurs au sein des entreprises ferroviaires

Sur le site de l'incident, l'ensemble des intervenants externes aura comme interlocuteur unique, avant toute action de leur part, le correspondant local SNCF qui peut être :

- Soit le Chef d'Incident Local (CIL), agent habilité pour l'opération et porteur d'une chasuble orange portant les initiales « CIL »,
- Soit un agent un agent désigné par le DTO Centre Limousin, agent habilité pour l'opération et porteur d'une chasuble orange portant les initiales « SNCF ».

Les renseignements pratiques (nom, qualité, téléphone,) concernant le correspondant local SNCF seront précisés dans la fiche Annexe 2.

En l'attente de l'arrivée sur le terrain des astreintes SNCF, le rôle du CIL est tenu par le Coordinateur Régional Circulation (CRC).

**RAPPEL - Sécurité des personnels : Aucune intervention sur la voie ferrée ne peut être faite sans autorisation du CIL ou du COGC**



Le correspondant local SNCF fixera le lieu de rendez-vous et les conditions d'accès en toute sécurité aux organismes désignés par la préfecture ; le SDIS, la Croix-Rouge Française, l'APC et la FFSS .

Avant toute intervention sur le domaine ferroviaire, un intervenant externe doit **obtenir l'assurance de pouvoir agir en toute sécurité pour son équipe et pour lui-même**. Cette assurance doit lui être donnée par le correspondant local SNCF, à défaut par son centre de commandement (CORG, CIC, CODIS,...), qu'il obtient auprès du Centre Opérationnel de Gestion des Circulations. Ce dernier communique les mesures de sécurité à respecter.

Tous les intervenants sur le site doivent :

- ✓ porter un gilet réfléchissant ;
- ✓ si possible avoir des chaussures de sécurité ;
- ✓ tant que la circulation des trains est effective, rester à 2 mètres minimum de la voie et à 2,30 m sur les lignes grande vitesse (LGV) ;
- ✓ redoubler de vigilance en cas de neige (étouffement du bruit) ;
- ✓ ne pas s'approcher à moins de 3 mètres d'une caténaire ;
- ✓ ne jamais toucher une caténaire au sol (courant résiduel) ;
- ✓ ne jamais mettre le pied sur un rail

## 9. Dispositions diverses

Les services publics sollicités et les services SNCF s'engagent à respecter les procédures définies dans la présente convention afin d'assurer les missions énoncées.

L'application de la convention donnera lieu si besoin à retour d'expérience entre SNCF RESEAU et les services sollicités.

## 10. Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles seraient amenées à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

## 11. Paiement des frais engagés dans la cadre de la présente convention

SNCF RESEAU aura pris soin de notifier sur l'outil DURANDAL (main courante de la gestion d'une crise) l'acceptation du déclenchement de la présente convention par l'EF concernée et la facturation qui en découle.

SNCF RESEAU s'engage à fournir les coordonnées de facturation de l'EF concernée.

La facturation des prestations d'assistance s'effectue par l'AAASC ou le SDIS qui intervient.

Cette facturation est adressée directement par l'AAASC ou le SDIS à l'Entreprise Ferroviaire (EF)

Les coordonnées de facturation (Dénomination sociale, adresse de facturation, numéro Siren ou SIRET) de l'EF concernée seront précisées sur l'imprimé de l'annexe 2. Les coordonnées du dirigeant d'astreinte de l'EF concernée qui aura validé le déclenchement de la présente convention seront également précisées sur l'imprimé de l'annexe 2.

Aucune facturation n'est à adresser à SNCF Réseau.

## 12. Durée de la convention – Résiliation – Règlement des litiges

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour trois ans, dans la limite de deux fois, sous réserve de l'agrément de type B des associations signataires.

Toute modification sur les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé entre les parties.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'une durée de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque année, une évaluation des conditions de son application pourra être organisée à la demande de l'une des parties ou après mise en œuvre dans le cadre d'un retour d'expérience afin d'en préciser les termes, de l'adapter et, éventuellement, de la compléter.

Cette évaluation donnera lieu à un compte-rendu signé par les parties.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de ses éventuels avenants, modifications et annexes qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portées devant le tribunal administratif juridiquement compétent.

Fait à Orléans, le

La Préfète du Loiret,

La Directrice Territoriale  
SNCF RESEAU Centre-Val de Loire

Régine ENGSTRÖM

Francesca ACETO

Le Président du conseil d'administration du service  
départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le Président de l'association départementale de la  
Protection Civile du Loiret

Marc GAUDET

Lucie GOHIN

Le Président de la délégation  
Territoriale de la Croix-Rouge française du Loiret

Le Président du comité départemental  
de la Croix-Rouge française du  
Loiret  
Fédération Française de Sauvetage et Secours  
du Loiret

Laure-Marie SOKENG MINIERE

Stéphane VOISIN

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE

S<sup>2</sup>LOW

**ANNEXES**

ANNEXE 1 : SCHEMA DE DECLIENCHEMENT DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE SNCF

ANNEXE 2 : IMPRIME DE CONFIRMATION DE DEMANDE D'ASSISTANCE

ANNEXE 3 : REPARTITION DES MISSIONS

ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE DU SDIS 45

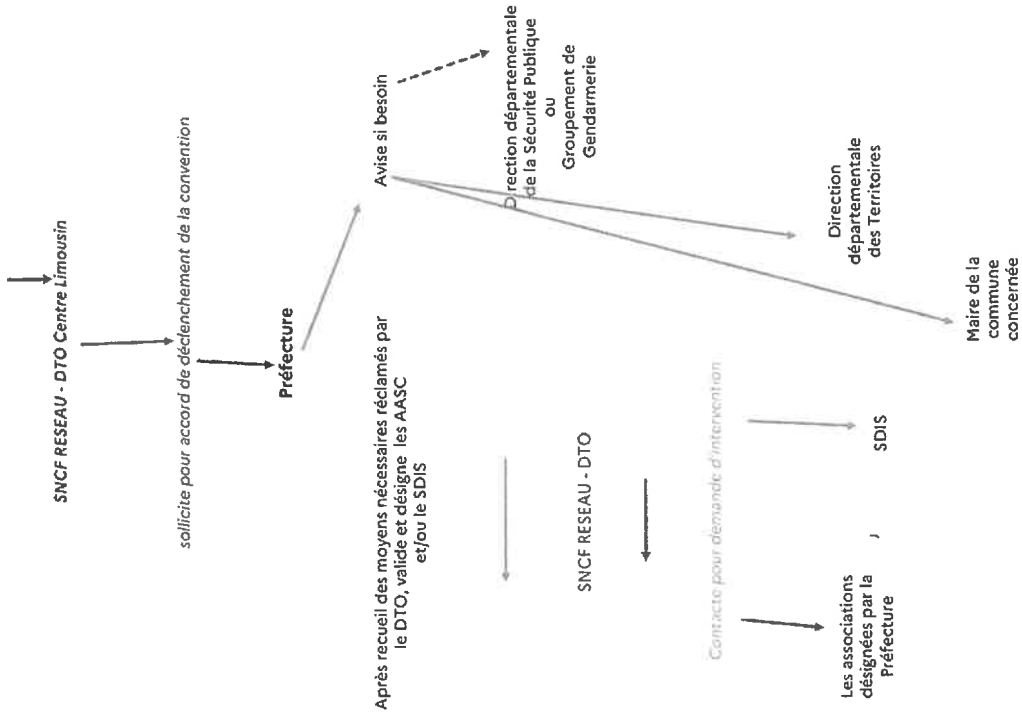
ANNEXE 5 : GRILLE TARIFAIRE DE L'ADPC 45

ANNEXE 6 : GRILLE TARIFAIRE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE

ANNEXE 7 : ANNUAIRE

ANNEXE 8 : SCHEMA SIMPLIFIE DES LIGNES DU PERIMETRE

**Annexe 1 : Schéma de déclenchement de la demande d'assistance SNCF**



Envoyé en préfecture le 20/07/2023  
Reçu en préfecture le 20/07/2023  
Publié le 20/07/2023  
ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE





## Annexe 2 : Imprimé de confirmation de demande d'assistance

Par la présente, nous vous confirmons la demande de mise en œuvre de la convention entre la Préfecture, SNCF RESEAU, le SDIS et/ou les associations de sécurité civile.

**Cette fiche doit être transmise par courrier électronique en confirmation de l'appel téléphonique**

<b>EXPEDITEUR</b>	SNCF : DTO Centre-Limousin ou DTO Paris Sud-Est (ayer la mention inutile) Nom Prénom du DTO : Tel : Mail :
Coordonnées de l'EF (ou autre entité) à qui doit être facturée la prestation	
N° SIREN ou SIRET	
<b>Nom, fonction et numéro de téléphone du représentant de l'EF ayant validé le déclenchement de la convention</b>	
<b>Nature de l'incident</b> (train en panne, défaut alimentation électrique, incident caténaire, obstruction de voie...)	
<b>Date et heure de l'incident</b> (depuis combien de temps les voyageurs sont arrêtés en pleine voie)	
<b>Nom et coordonnées du correspondant local SNCF</b>	
<b>Lieu précis de l'incident</b>	Point kilométrique SNCF (PK)
	Commune
<b>Nombre de voyageurs à bord</b>	
<b>Présence personnes à risque</b> (enfants en bas âge, personnes à mobilité réduite, malades, femmes enceintes...)	
<b>Nature de l'aide demandée :</b>	
<b>La Préfecture représentée par :</b>	
- Nom :	
- Fonction :	
- Numéro de téléphone :	
<b>valide le déclenchement de la convention et autorise le DTO à solliciter les organismes suivants :</b>	
<b>Date, heure et signature :</b>	

## Annexe 3 : Répartitions des missions

### MISSIONS DE SNCF RESEAU

- Après évaluation de la situation (données de l'incident, choix d'une stratégie, durée prévisible de l'arrêt...), SNCF Réseau sollicitera l'application de la présente convention en contactant la préfecture et l'association désignée par celle-ci. SNCF RESEAU confirmera par l'envoi de l'imprimé de confirmation de demande d'assistance (annexe 2) par courrier électronique aux différents destinataires.
- Dès son arrivée sur les lieux, le correspondant local SNCF (CIL ou autre cadre SNCF RESEAU désigné par le DTO) s'assure que les mesures de protection ont été prises. Dès qu'il en a obtenu l'assurance, il accueille les intervenants en leur apportant toutes précisions utiles pour faciliter leur intervention et devient, à ce titre leur unique interlocuteur et il assure leur éventuelle coordination
- Tout changement de correspondant local SNCF est préalablement porté à la connaissance des intervenants.
- SNCF RESEAU tient régulièrement informée la préfecture du déroulement de l'intervention.
- Par ailleurs et pour faciliter l'application de la présente convention, SNCF s'engage à aviser la préfecture du changement des différents numéros de téléphone contenus dans l'annuaire annexé à la présente convention.

### MISSIONS DE LA PREFECTURE

- Elle est informée par SNCF du souhait de mise en œuvre de la convention par téléphone et par un mail de confirmation (annexe 2).
- Elle désigne la ou les AASC et/ou le SDIS à solliciter par SNCF Réseau.
- Elle peut informer la DDSP ou le groupement de gendarmerie.
- Elle peut informer le maire de la commune concernée.
- Elle peut informer la direction départementale des territoires / le conseil départemental.
- Elle confirme le déclenchement de la présente convention par retour de courriel

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE<sup>14</sup>



#### MISSIONS DES ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE CONVENTIONNEES

- Il est rappelé que lors d'une intervention dans le cadre de la présente convention, les intervenants des associations agréées de sécurité civile ne devront pénétrer dans les emprises SNCF qu'après y avoir été autorisés par un correspondant local SNCF.
- Les intervenants adapteront leur dispositif en fonction de la situation rencontrée afin d'assurer les missions suivantes :
  - rassurer par leur présence les voyageurs placés dans une situation inconfortable (voyageurs dans l'obscurité ou dans de mauvaises conditions de température suite à défaillance du système d'énergie) ;
  - se porter en assistance en particulier auprès de personnes les plus vulnérables (enfants en bas âge, femmes enceintes, malades, personnes à mobilité réduite...) et dont la présence à bord du train aura été signalée au moment de la formulation de la demande d'application de la présente convention ;
  - aider, lorsque la décision aura été prise par SNCF, aux opérations de transbordement ou d'évacuation des voyageurs ;
  - fournir une aide technique en cas de besoin et en fonction de l'utilisation de leurs équipements habituels d'intervention ;
  - contribuer à la distribution de boissons, de vivres, de couvertures ou de tout élément de confort mis à disposition par les entreprises ferroviaires sollicitantes.

#### MISSIONS DU SDIS

- Il est rappelé que lors d'une intervention dans le cadre de la présente convention, les sapeurs-pompiers ne devront pénétrer dans les emprises SNCF qu'après y avoir été autorisés par un correspondant local SNCF.
- Le SDIS, après sollicitation du DTO SNCF, engagera les moyens qu'il jugera nécessaire en fonction de la situation rencontrée afin d'assurer les missions suivantes :
  - apporter l'expertise sur les besoins formulés par le correspondant local SNCF ;
  - rassurer par la présence des sapeurs-pompiers les voyageurs placés dans une situation inconfortable (voyageurs dans l'obscurité ou dans de mauvaises conditions de température suite à défaillance du système d'énergie) ;
  - se porter en assistance en particulier auprès de personnes les plus vulnérables (enfants en bas âge, femmes enceintes, malades, personnes à mobilité réduite...);
  - fournir un appui technique avec l'utilisation d'équipements habituels d'intervention.
  - aider, lorsque la décision aura été prise par SNCF, aux opérations de transbordement des voyageurs ;
  - Le SDIS participera au point de situation avec le correspondant local SNCF lors de l'arrivée de l'association agréée de sécurité civile désignée afin de déterminer les missions et moyens nécessaires. Le SDIS pourra alors se désengager en tout ou partie.
  - Le SDIS tient également informée la préfecture du déroulement de l'intervention.

En cas de carence des associations agréées de sécurité civile, il peut être sollicité, après accord de la préfecture, pour assurer des missions d'assistance sous réserve des possibilités liées à l'activité opérationnelle.

#### Annexe 4 : Grille tarifaire du SDIS et AASC

Moyens matériels et personnels	Tarif en € (1)
Véhicule d'assistance au passager ou ravitaillement SDIS ou associatif :  VTU SDIS ou 1 véhicule logistique associatif	87 € / heure
Autres véhicules SDIS ou associatif prévus à l'article 7 :  1 VCG ou 1 VCC (VLC) SDIS ou 1 véhicule léger associatif  1 VSAV SDIS ou 1 VPSP ou 1 minibus associatif  1 FPT ou 1 VSR SDIS	80 € / heure  113 € / heure  180 € / heure

(1) « Les tarifs mentionnés sont ceux en vigueur au SDIS du Loiret à la date de signature de la convention (délibération n°2022-A9). Le SDIS étant susceptible d'actualiser ses tarifs, ; la facturation s'établira en conformité avec la délibération de référence à la date effective de l'intervention visée par l'activation de la convention. ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

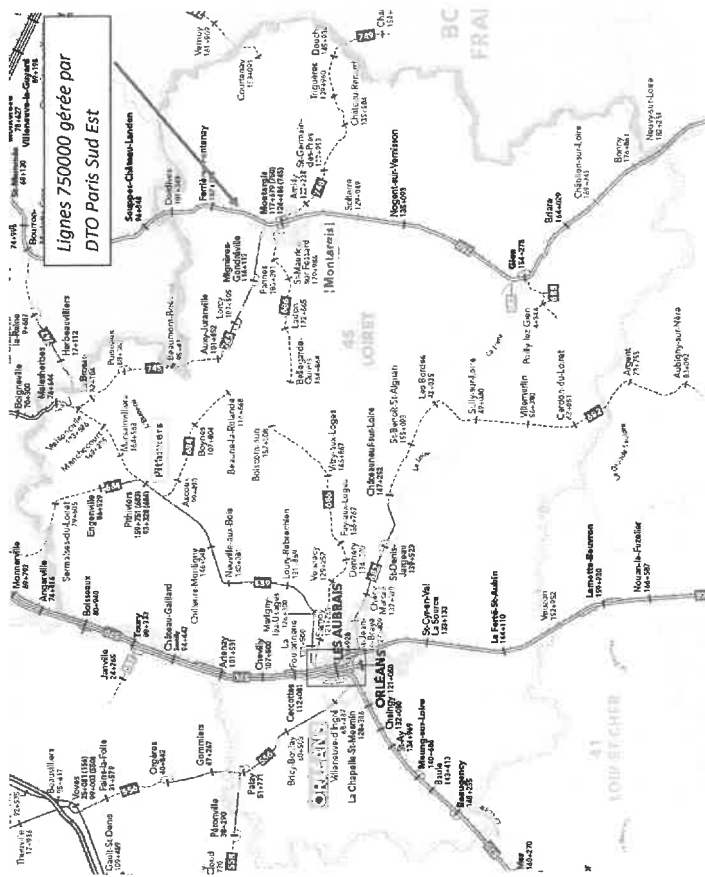
ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE



Annexe 5 : Annuaire

Acteur	Téléphone	Mail
SNCF RESEAU DTO Centre- Limousin	06 13 42 72 21	<a href="mailto:tr.eic.centre@sncf.fr">tr.eic.centre@sncf.fr</a>
SNCF RESEAU DTO Paris Sud Est	07.87.32.29.67	<a href="mailto:pse.dto@sncf.fr">pse.dto@sncf.fr</a>
PRÉFECTURE DU LOIRET	<b>Heures ouvrées</b> 02.38.81.40.00 02.38.81.40.02 02.38.54.05.61	<a href="mailto:pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr</a>
	<b>Heures non ouvrées</b> 02.38.81.40.00 02.38.523.518 18 112	<a href="mailto:codis45@sdis45.fr">codis45@sdis45.fr</a>
SDIS		
CROIX-ROUGE	06.60.32.15.83	<a href="mailto:ddus45@croix-rouge.fr">ddus45@croix-rouge.fr</a>
Association Protection Civile	07.81.48.51.88 06.82.12.11.04	<a href="mailto:contact@protectioncivile45.org">contact@protectioncivile45.org</a>
Fédération Française Sauvetage et Secourisme	02.46.91.06.45	<a href="mailto:astreinte45@ifss.fr">astreinte45@ifss.fr</a>

Annexe 6 : Schéma simplifié des lignes du périmètre.



Ligne 750000 gérée par le DTO Paris Sud Est  
Autres lignes gérées par le DTO Centre Limousin

Envoyé en préfecture le 20/07/2023  
 Reçu en préfecture le 20/07/2023  
 Publié le 20/07/2023  
 ID : 045-284500253-20230720-DECISION\_D3-DE

